STATUTS de la FFSA

Statuts de la Fédération Française du Sport Adapté

Modifiés en application de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022

Assemblée Générale Extraordinaire du 2 décembre 2023

Sommaire

TITRE I : BUT ET COMPOSITION
Article 1 : Objectifs de la FFSA
Article 2 : Composition de la FFSA
Article 3 : Affiliation
Article 4 : Organismes nationaux, régionaux et départementaux

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION
Article 5 : Rôle de la Licence
Article 6 : Condition de délivrance de la licence
Article 7 : Retrait de la licence
Article 8 : Modalité de prise de la licence
Article 9 : Titres sportifs

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE
Article 10 : Composition de l'Assemblée Générale
Article 11 : Déroulement de l'Assemblée Générale

TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION
Article 12 : Composition du Comité Directeur
Article 13 : Election du Comité Directeur
Article 14 : Déroulement des Comités Directeurs
Article 15 : Fin de mandat avant terme
Article 16 : Election du Président
Article 17 : Bureau
Article 18 : Attributions du Président
Article 19 : Incompatibilités

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION
Article 20 : Commission de surveillance des opérations électorales
Article 21 : Département sport et commissions sportives nationales
Article 22 : Commission des sportifs de haut niveau
Article 23 : Commission des juges /arbitres/ Commission des entraineurs
Article 24 : Commission médicale
Article 25 : Commission formation
Article 26 : Comité d'éthique et de déontologie
Article 27 : Commission études et recherches
Article 28 : Conseil des Présidents de Ligues
Article 29 : Commission des finances
Article 30 : Commission disciplinaire
Article 31 : Commission disciplinaire anti-dopage
Article 32 : Commissions diverses et groupes de travail

TITRE VI : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES
Article 33 : Dotation
Article 34 : Ressources de la FFSA
Article 35 : Comptabilité de la fédération

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION
Article 36 : Modification des statuts
Article 37 : Dissolution de la fédération
Article 38 : Délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire

TITRE VIII : SURVEILLANCE, PUBLICITE ET REGLEMENT INTERIEUR
Article 39 : Changements intervenus dans la direction de la fédération
Article 40 : Droits de visite par l'autorité administrative
Article 41 : Publication des règlements de la fédération

Article 1 : Objectifs de la FFSA

L'association dite « Fédération Française du Sport Adapté » (FFSA), régie par la loi du 1er juillet 1901 ; a été fondée le 27 juin 1971 et reconnue d'utilité publique par le décret du 26 avril 1999, publiée au Journal Officiel du 02 mai 1999.

Le Ministère chargé des Sports a accordé à la FFSA la délégation prévue à l'article L. 131-14 du Code du sport pour la pratique de certaines para-disciplines adaptées.

La marque « Sport Adapté » a fait l'objet d'un dépôt à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) enregistré au Bulletin officiel de la propriété industrielle sous le n" 01/50 NL Vol. II du 14 décembre 2001 prorogée à compter du 27 février 2023 sous le n°2837642.

La FFSA a pour objectif de permettre à toute personne en situation de handicap mental, psychique ou présentant des troubles de spectre autistique quelles que soient ses capacités, de pratiquer la discipline sportive de son choix dans un environnement favorisant son plaisir, sa performance, sa sécurité, et l'exercice de sa citoyenneté.

Pour ce faire, la FFSA a défini son objet social comme suit :

a) L'organisation, le développement, la coordination, la promotion et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives ainsi que des manifestations inhérentes à cette pratique en direction des personnes en situation de handicap mental, psychique ou présentant des troubles de spectre autistique sur le territoire métropolitain, dans les départements et territoires d'outre-mer.

b) La formation et le perfectionnement de cadres techniques et de bénévoles encadrant les disciplines sportives adaptées aux personnes en situation de handicap mental, psychique. ou présentant des troubles de spectre autistique.

c) Le développement des règlements sportifs permettant aux personnes en situation de handicap mental, psychique ou présentant des troubles de spectre autistique d'accéder à une pratique compétitive de para-disciplines adaptées en toute sécurité.

d) La définition des critères de sélection et les décisions concernant la composition et l'inscription des représentations françaises lors des manifestations sportives officielles internationales, et l'inscription sur les listes de sportifs, d'arbitres et juges de haut-niveau.

e) L'incitation à la création d'associations locales destinées à développer la pratique des activités physiques et sportives adaptées et des para-disciplines adaptées par les personnes en situation de handicap mental, psychique ou présentant des troubles de spectre autistique.

f) La représentation des associations adhérentes auprès des pouvoirs publics, des organismes nationaux et internationaux, et la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

g) Le développement de liens entre les associations adhérentes, afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres aussi bien sur les plans sportifs, de loisirs ou autres.

h) La mise en œuvre d'études et de recherches sur la pratique des activités physiques et sportives des personnes en situation de handicap mental, psychique ou présentant des troubles de spectre autistique.

i) La défense des intérêts et la promotion du Sport Adapté au plan national et international.

j) L'accompagnement des fédérations sportives homologues souhaitant favoriser l'accueil des personnes en situation de handicap mental, psychique ou présentant des troubles de spectre autistique.

Les moyens d'action de la fédération sont notamment :

a) L'organisation au sein des associations, comités départementaux et ligues de séances régulières d'activités physiques et sportives.

b) La délivrance de licences et titres de participation ouvrant à la pratique compétitive et non compétitive.

c) L'organisation de manifestations sportives (compétitives ou non) locales, départementales, régionales, interrégionales, nationales et internationales et la délivrance de titres fédéraux.

d) L'organisation par ses ligues, comités départementaux et ses associations sportives de manifestations sportives se déroulant conformément aux règlements en vigueur. Elle apporte son aide, contrôle le fonctionnement de ses organes déconcentrés (Ligues et Comités départementaux) et leur fournit toutes directives utiles.

e) L'organisation d'assemblées, congrès, stages, l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation technique et pédagogique, l'attribution de diplômes, de prix et de récompenses.

f) La publication de revues et ouvrages officiels et la diffusion d'informations sur tous supports, concernant la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes en situation de handicap mental ou psychique ou présentant des troubles de spectre autistique

g) La création, l'exploitation, la gestion ou l'animation d'établissements éventuellement munis d'installations sportives appropriées.

Ainsi que tout autre moyen visant à permettre ou à garantir la pratique des activités physiques et sportives et des para-disciplines adaptées dans un environnement respectant la sécurité et la qualité des pratiques, l'accès à la performance et l'exercice de la citoyenneté.

Des personnels de l'Etat, rémunérés par lui, peuvent exercer auprès de la FFSA des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Elle veille au respect des principes et valeurs, inscrits dans le projet de la FFSA, par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et la Charte des valeurs et d'éthique du mouvement paralympique français.

Elle s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Elle assure les missions prévues aux articles L. 131-1 et suivants du code du sport, et plus précisément à l'article L. 131-9 du code du sport relatif au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.

La fédération est appelée à fournir ses prestations à titre gratuit ou onéreux.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. 3 , rue Cépré 75015

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par décision simple du comité directeur.

Article 2 : Composition de la FFSA

La fédération se compose de membres qui, tous, s'engagent à se conformer aux textes statutaires et réglementaires de la FFSA.

Elle se compose de 3 sortes de membres :

Membres titulaires :

Les membres titulaires sont les associations sportives (clubs sportifs) constituées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du sport ;

Ils contribuent au fonctionnement de la fédération par le paiement d'un droit d'affiliation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale

Membres associés :

Les membres associés sont les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs para-disciplines adaptées, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;

Le titre de membre associé est délivré par le comité directeur.

Le montant de la cotisation de « membre associé » est fixé par l'Assemblée générale.

Le statut de membre associé donne le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres associés ne peuvent à ce titre être intermédiaire dans la prise de licences fédérales du Sport Adapté.

Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur, assorti ou non d'un titre spécifique, peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, à des personnes physiques ayant rendu des services à la fédération.

Ce titre confère à ses détenteurs le droit de faire partie de la fédération sans être tenus d'être licenciés.

Le titre de membre d'honneur de la FFSA permet d'assister, sur invitation du Président en exercice, à l'Assemblée Générale ou à toute autre instance de la fédération, avec voix consultative ; ce titre peut lui permettre, sur proposition du Président en exercice et avec l'approbation du comité directeur fédéral d'être chargé de mission dans un domaine particulier.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation.

S'il s'agit d'une personne morale, la démission doit être transmise par son représentant, par courrier ou courrier électronique, au Comité Directeur fédéral.

Les sanctions à l'encontre des membres pour des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, commis par une personne physique ou morale, sont prononcées, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. La nature de la sanction est prévue dans le règlement disciplinaire. Elle est choisie en considération de la gravité des faits et du comportement de son auteur.

Article 3 : Affiliation

L'affiliation à la fédération peut être refusée par le Comité Directeur à une association sportive, tel que décrit à l'article 2 des présents statuts, si l'organisation de cette association ou cet organisme n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4 : Organismes nationaux, régionaux et départementaux

Article 4-1. La fédération peut constituer des organismes régionaux ou départementaux auxquels elle confie l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés le comité directeur de la fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts.

Ces organismes régionaux ou départementaux sont chargés de représenter la fédération dans leur ressort territorial respectif. Leur ressort territorial ne peut être autre que celui du découpage administratif des administrations de l'Etat que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

4.2. Les organismes régionaux, départementaux, locaux, constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations ;

Dans les cas prévus aux 4.1, 4.2 du présent article et lorsque les organismes régionaux ou départementaux sont constitués sous forme d'associations, le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes est celui du scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Les statuts de ces organismes doivent être compatibles avec ceux de la fédération ;

Les organismes mentionnés au présent article sont validés par une décision du Comité Directeur, et approuvés, sous forme de résolution, à la plus proche Assemblée Générale.

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 5 : Rôle de la licence

La licence prévue à l'article L.131-6 du Code du sport, et délivrée par la fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts, aux règlements et aux décisions de celle-ci.

La licence, en fonction de sa catégorie, confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive soit, du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Son montant est fixé, par catégorie, par l'assemblée générale, avant chaque saison sportive.

Le Comité Directeur peut mettre en œuvre de nouvelles dispositions de prise de licence pour certaines catégories de pratiquants, à titre expérimental, pour une durée déterminée.

La licence se prend auprès de la fédération, par l'intermédiaire des membres titulaires décrits à l'article 2 des présents statuts.

A titre exceptionnel, des licences peuvent être prises par l'intermédiaire d'un organe déconcentré de la FFSA ou directement auprès de la fédération.

Article 6 : Condition de délivrance de la licence

Pour les sportifs en situation de handicap mental ou psychique ou présentant des troubles de spectre autistique, la délivrance d'une licence est subordonnée aux règles d'éligibilité et aux conditions relatives aux certificats médicaux définies par le comité directeur conformément aux dispositions du code du sport.
Pour une pratique en compétition, la délivrance d'une licence est subordonnée à la procédure d'évaluation en vue de la classification du sportif dans l'une des classes définies par les règlements fédéraux.
Un dossier médical spécifique plus complet peut être exigé dans les cas prévus par le livre II, titre III du Code du sport relatif à la santé des sportifs et la lutte contre le dopage, en respectant les règles du secret médical.
.
Pour les mineurs et les majeurs sous protection, une autorisation parentale ou tutorale est exigée.

La délivrance d'une licence, quelle que soit la catégorie ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

La souscription par chaque licencié à une assurance responsabilité civile est obligatoire. Une assurance individuelle accident est fortement conseillée. Ces deux assurances peuvent être prises auprès de la FFSA dans le cadre de la prise de licence.

Des activités sportives non compétitives, définies par le règlement intérieur, peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence. Dans ce cas la délivrance d'un autre titre de participation permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Les adhérents des membres actifs affiliés à la fédération, tels que précisés à l'article 2, doivent comporter au moins deux dirigeants élus et un sportif licencié.

La fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par un membre affilié, prononcer le retrait de l'affiliation à la FFSA.

Le montant des licences est fixé par l'assemblée générale.

Pour être candidat à un poste de dirigeant élu au sein des instances de la fédération ou de ses organismes déconcentrés départementaux ou régionaux, il faut être âgé d'au moins 18 ans, être licencié l'année de l'assemblée élective et l'avoir été la saison précédente, ne pas exercer une activité salariale principale au sein de de la fédération, d'un de ses organismes déconcentrés, ou membre actif affilié, et répondre aux conditions prévues dans les articles 13 et 19 des présents statuts, ramenées au niveau de l'instance concernée.

Article 7 : Retrait de la licence

La licence peut être retirée à son titulaire soit, pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, soit, pour non-respect de la réglementation administrative ou sportive, après respect du principe contradictoire et dans le respect des droits de la défense.

Article 8 : Modalité de prise de la licence

Les modalités de prise des différents types de licences et titres de participation sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 9 : Titres sportifs

Les titres sportifs dans les para-disciplines adaptées pour lesquelles la fédération a reçu délégation du Ministère chargé des Sports sont attribués par :

- La fédération pour les titres nationaux et inter-régionaux.
- Les Ligues Régionales Sport Adapté pour les titres régionaux.
- Les Comités Départementaux Sport Adapté pour les titres départementaux.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des représentants des membres titulaires, affiliés à la fédération, des membres associés, mentionnés à l'article 2 des présents statuts, à jour de leurs cotisations pour la saison sportive en cours, ainsi que les membres d'honneur invités.

Les membres associés et les membres d'honneur ont une voix consultative.

Les représentants des membres actifs affiliés, tels que mentionnés à l'article 2 des présents statuts, disposent d'un nombre de voix égal au nombre des licences, délivrées dans cette association, pour la saison sportive précédant celle durant laquelle se tient l'assemblée.

Le représentant d'un membre actif affilié situé dans un département de métropole peut donner mandat à toute personne licenciée élue ou mandatée par le président, selon le cas.

Le représentant d'un membre actif affilié situé dans un département ou collectivité d'Outre-Mer, peut donner mandat à toute personne licenciée élue ou mandatée par le président, selon le cas, en Outre-Mer ou en métropole.

Le représentant d'un membre actif affilié ne peut détenir plus de 12 mandats d'autres membres actifs affiliés de sa région métropolitaine ou d'Outre-Mer.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, ces représentants doivent, à leur accueil à l'Assemblée Générale, être à jour de leur licence pour la saison sportive en cours, et munis d'autant de mandats en bonne et due forme que de membres actifs affiliées qu'ils représentent.

Les votes sous forme électronique, avec une identification des votants peuvent-être misent en place et utilisés.

Dans ce cas, les recommandations adoptées par la CNIL et notamment « la double authentification des électeurs prenant part au vote électronique » sont suivies conformément aux dispositions règlementaires du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014, aux textes issus du régime d'exception de la crise sanitaire selon l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020 et du décret n°2020-418 du 10 avril 2010.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, tous les licenciés et toutes personnes invitées par le président.

Article 11 : Déroulement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze (15) jours avant la date prévue de sa tenue par le président de la fédération.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale est présidée par le président de la fédération ou, en son absence, par le Secrétaire Général, ou à défaut par le membre du bureau fédéral présent, le plus âgé.

En début de réunion, le président propose l'élection de deux scrutateurs.

Les délibérations de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts et de la dissolution de la fédération, sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Ces délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les membres qui composent la FFSA tels que décrits à l'article 2 et le prix des différentes licences et autres titres de participation.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur de la fédération et le règlement financier.

De même, sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale adopte le règlement disciplinaire,

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération soit par envoi direct, soit par voie électronique. Ils sont communiqués en outre au Ministère chargé des sports.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et les deux scrutateurs. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, décerne le titre de membre d'honneur ; conformément aux dispositions fixées par l'article 2 des statuts.

L'Assemblée Générale peut inscrire à son ordre du jour, toute question émanant d'une ligue, susceptible de faire l'objet d'un débat ou toute proposition à intégrer dans les résolutions soumises au vote de l'assemblée. Les modalités de dépôt d'une question ou d'une proposition sont précisées dans le règlement intérieur

TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 12 : Composition du Comité Directeur

La fédération est administrée par un comité directeur de 23 membres, répartis à parité entre hommes et femmes.

Parmi ses membres siègent :

- Deux (2) sportifs de haut niveaux, un homme et une femme élus par la Commission des Sportifs de Haut Niveau. et ce e conformément à l'article 22 des présents statuts.
- Un (e) (1) représentant (e) des entraineurs (s) et un (e) (1) représentant (e) des juges ou arbitres, désignés (es) par leurs pairs tels que définis par le règlement intérieur,
- Un médecin.

Les membres du comité directeur exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la fédération.

Le Comité Directeur est chargé des pouvoirs de direction et a pour mission :

- De promouvoir, de coordonner et d'orienter les actions de la FFSA, d'élaborer et faire appliquer les règlements fédéraux

- D'arrêter le règlement sportif général et un règlement sportif pour chaque para-discipline adaptée.

- D'arrêter un règlement médical, sur proposition du médecin fédéral national.

- De proposer à l'Assemblée Générale l'admission ainsi que la radiation des comités territoriaux et la nomination des membres d'honneur

- De prononcer l'admission des membres actifs mentionnés à l'article 2 des présents statuts et des membres associés ainsi que la radiation des membres actifs ou associés pour non-respect des statuts et règlements fédéraux

- D'arrêter un programme sportif national et international comprenant l'organisation de championnats de France, de rencontres sportives d'intérêt national ou international placées sous l'égide de la FFSA, la participation de para-sportifs adaptés représentant la France à des manifestations d'intérêt international organisées à l'étranger.

- De suivre l'exécution du budget, d'arrêter les comptes annuels et les résultats financiers de la Fédération, de présenter le budget prévisionnel lors de l'Assemblée Générale. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.
- D'instituer les commissions ou groupes de travail conformément aux dispositions des articles 20 à 30 des statuts.

- Sur avis des commissions, de prendre les décisions qui s'imposent pour la bonne marche de la Fédération

- D'entretenir toutes les relations avec les pouvoirs publics, les organismes français et étrangers s'intéressant aux activités physiques et sportives adaptées.

- D'adopter tous règlements fédéraux qui ne font pas l'objet d'une adoption par l'Assemblée Générale

Le comité directeur est habilité à promouvoir l'image fédérale auprès des médias et des partenaires financiers.

Article 13 : Election du Comité Directeur

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles à l'exception des deux (2) athlètes de haut niveau élus par la commission des sportifs de haut niveau, du (de la) représentant (e) des entraîneurs ; du représentant(e) des officiels, arbitres ou juges, élus par leurs pairs et ce conformément aux critères retenus dans le règlement intérieur

L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes au sein du comité directeur ne peut pas être supérieur à 1.

Les postes vacants au comité directeur fédéral, avant l'expiration de son mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante, selon les modalités prévues par les statuts et le règlement.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux Paralympiques d'été, conformément à l'article R 131-1 et R 131-11 de l'annexe I-5 du code du sport, relatifs aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées.

Peuvent être éligibles au Comité Directeur, d'une commission fédérale ou d'un groupe de travail institué par le comité directeur, toutes personnes ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-36 du code pénal

Les personnes mineures ne peuvent être membres du Comité Directeur, d'une commission fédérale ou d'un groupe de travail

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet d'investissement personnel au sein de la FFSA pour la durée du mandat du Comité Directeur.

Les candidats doivent être licenciés depuis la saison sportive précédente et à jour de leur licence à la date de dépôt des candidatures.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, la priorité est donnée au candidat le plus jeune. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de son mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat restant à courir.

En outre, le candidat doit respecter la procédure de candidature approuvée par la commission électorale décrite à l'article 20 des présents statuts.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, la Fédération Française du Sport Adapté peut décider de rémunérer un de ses élus nationaux sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion, selon les modalités prévues par les articles 261-7-1 du Code Général des Impôts et le IV de l'article 242 C de l'annexe II du même code. Les instances dirigeantes de la fédération se prononcent, dans un délai de deux mois à compter de l'élection de son président, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions

L'élu ainsi rétribué ne fait pas partie du personnel salarié de la fédération.

Le Comité Directeur vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais de ses membres. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Sous peine de nullité du contrat, il est fait interdiction à tout membre du Comité Directeur directement ou par personne interposée :

- De contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la fédération ;
- De se faire consentir par la fédération un découvert ;
- De faire cautionner ou avaliser par la fédération ses engagements envers les tiers.

Toute convention intervenant entre la fédération et un membre du Comité Directeur, directement ou par personne interposée, ou entre une entreprise ayant un ou des dirigeants communs avec la fédération est prohibée.

Tout membre du Comité Directeur fédéral qui aura manqué trois séances sur quatre séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, sauf si son absence découle d'une mission donnée par le comité directeur ou le président ; ou si elle relève des obligations sportives pour les SHN . Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts. Toutefois, le ou les élus des DOM-TOM pourront donner, en cas d'empêchement, pouvoir au membre du Comité Directeur de son choix.

Le président, les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire général, adressent à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans les deux mois qui suivent leur élection, une déclaration sur la situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi 203-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Article 14 : Déroulement des Comités Directeurs

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la fédération, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale et du pouvoir de représentation de l'association reconnu au Président à l'égard des tiers. Le pouvoir de représentation peut être délégué par le Président à l'un des membres élus du Comité Directeur.

Le Comité Directeur arrête le budget et les comptes annuels de la fédération.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En l'absence du Président de la fédération, les séances du Comité Directeur sont présidées par le Président délégué ou, en son absence, par le Secrétaire général.

Le Directeur Technique National assiste aux séances avec voix consultative.

Le médecin fédéral national, s'il n'est pas élu au comité directeur, assiste aux séances avec voix consultative

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général, ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

Les délibérations du Comité Directeur relatives à l'acceptation des donations et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 juillet 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Article 15 : Fin de mandat avant terme

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet par le Président, à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de révocation, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois. Durant cette période, le Comité Directeur gère les affaires courantes.

Article 16 : Election du Président

Dès l'élection du Comité Directeur, ses membres se réunissent aussitôt sous la présidence de leur doyen d'âge pour élire à bulletin secret, parmi eux, le candidat à la présidence de la fédération qui sera proposé à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale élit le Président de la fédération, par vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de rejet, le Comité Directeur se réunit à nouveau, selon les mêmes modalités pour proposer un autre candidat.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le nombre de mandants de président est limité à trois.

Conformément à la Loi n°°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, est considéré le nombre des mandats exercés au 1er janvier 2024.

A titre dérogatoire, le président dont le 3ème mandat est en cours au 1er janvier 2024 peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint.

Le Président peut nommer, en outre, des chargés de missions, parmi les membres du Comité Directeur, en fonction de la politique fédérale.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées, par intérim, par le vice -président le plus âgé ou , à défaut par le Secrétaire Général.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit sur proposition du Comité Directeur un nouveau président choisi parmi les membres du Comité Directeur.

Article 17 : Bureau

Au sein du Comité Directeur est institué un Bureau dont la mission est d'assurer la gestion courante de la fédération et de préparer l'avancée des décisions du Comité Directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fédération l'exige sur convocation du Président.

Le Bureau est composé, à parité, du Président, des Vice-présidents, du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint, du Trésorier, du Trésorier adjoint, du médecin fédéral national et des deux sportifs de haut niveau, et, si nécessaire, de membres qualifiés du comité directeur pour un total de 12 membres.

Le Directeur Technique National assiste aux séances avec voix consultative. Toute autre personne peut être invitée si le Président juge sa présence utile en fonction de l'ordre du jour du bureau.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Les procès-verbaux de réunions doivent être adressés aux membres du Comité Directeur.

Sauf remplacement pour cause de démission ou de perte de la qualité de membre de la fédération, telle que prévue à l'article 2 ou décision du Comité Directeur, toute modification de la composition du bureau nécessite un vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers des membres présents, les membres de celui-ci sont désignés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 18 : Attributions du Président

Le Président de la fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le bureau. Il coordonne les tâches des membres du Comité Directeur et du bureau. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;

Il ordonne les dépenses. Il exerce la gestion des collaborateurs, salariés ou bénévoles du siège fédéral. Il représente la fédération dans les instances nationales et internationales

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il engage les poursuites disciplinaires conformément aux règlements fédéraux.

Article 19 : Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération ou de membre du comité directeur les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations ou organismes qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 20 : Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des membres du Comité Directeurs (hors SHN, entraineurs et juges/arbitres) au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose au moins deux personnalités qualifiées, non candidates aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés, proposées par le président de la FFSA. Cette composition est validée par le Comité Directeur.

Ces membres ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que résultant éventuellement de leur adhésion.

La commission électorale a compétence pour procéder à tous contrôles et vérifications utiles pour :

a) Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;

b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;

c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;

d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

La commission peut être saisie par tout Président d'un membre actif affilié à la fédération dans les 8 jours, précédant ou suivant l'Assemblée Générale élective. Elle statue dans le mois qui suit cette assemblée.

Article 21 : Un Département sport et des commissions sportives nationales

Il est institué, au sein de la fédération, sous la forme de commission, un département sport chargé de proposer au comité directeur les règlements sportifs généraux de la fédération, de développer et d'organiser l'ensemble des pratiques sportives et para-sportives adaptées mises en place par la FFSA.

Cette commission est présidée par un membre du comité directeur, sur proposition du président de la fédération. Elle est composée de membres du comité directeur et de personnalités qualifiées, licenciées à la FFSA, sur proposition du président de la commission.

Les modalités de composition et de fonctionnement de cette commission sont fixées par le règlement intérieur de la FFSA.

Il est institué au sein de la fédération des commissions sportives nationales pour chacune des disciplines déléguées par le Ministre chargé des sports

Article 22 : Commission des sportifs de haut niveau

La loi du 2 mars 2022 prévoit que 2 représentants des sportifs de haut niveau (un homme et une femme) sont désignés par une commission des sportifs de haut niveau, dont les membres sont élus par leurs pairs pour siéger au Comité Directeur et au bureau fédéral avec voix délibérative

Il est donc institué au sein de la FFSA une commission des sportifs de haut niveau, pilotée par un membre de la DTN, composée de 10 membres (5 hommes et 5 femmes), qui sont élus au plus tard 30 jours avant l'élection du Comité Directeur. Les 2 représentants désignés par cette commission pour siéger au Comité Directeur sont choisis parmi les 10 membres de ladite commission.

Pour pouvoir élire la commission mais aussi pour pouvoir ensuite être l'un des deux représentants désignés par la commission pour intégrer le Comité Directeur, , il faut être ou avoir été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, arrêtée par le Ministère des Sports, au titre des deux (2) dernières paralympiades.

Les 10 membres de la commission (et donc les 2 représentants désignés pour siéger au Comité Directeur) sont élus pour la durée du mandat , de sorte que si jamais ils viennent à perdre leur qualité de sportif de haut niveau postérieurement à l'élection du Comité Directeur cela ne remet pas en cause leur qualité de membre de la Commission et de représentant au sein du dit Comité

Article 23 : Commission des juges /arbitres/ Commission des entraineurs

La loi du 2 mars 2022 prévoit que le représentant des arbitres et le représentant des entraineurs sont élus par leurs pairs.

Pour faire partie du corps électoral qui élira le représentant des arbitres, il faut être titulaire d'une licence d'arbitre depuis au moins 1 an.
Pour être élu en tant que représentant des arbitres siégeant au Comité directeur, il faut être titulaire d'une licence d'arbitre fédéral depuis au moins 2 ans, ou bien l'avoir été pendant au moins 3 ans.

Pour faire partie du corps électoral qui élira le représentant des entraineurs, il faut être titulaire d'une licence Dirigeante / Bénévole, être détenteur d'un DE ou DES depuis au moins 2 ans, et être membre d'un Pôle de la FFSA
.
Pour être élu en tant que représentant des entraineurs siégeant au Comité directeur, il faut être titulaire d'une licence Dirigeante / Bénévole, être détenteur d'un DE ou DES depuis au moins 2 ans, et être membre d'un Pôle de la FFSA

Article 24 : Commission médicale nationale

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale nationale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur. Les membres de cette commission doivent être licenciés à la FFSA et sont nommés par le Président, sur proposition du médecin fédéral national.

Article 25 : Commission formation

Il est institué au sein de la fédération une commission formation.

Cette commission est présidée par un membre du comité directeur, sur proposition du Président de la fédération. Elle est composée de membres nommés par le Comité Directeur sur proposition du Président de la commission. Les membres de la commission doivent être licenciés.

Les modalités de composition et de fonctionnement de cette commission sont fixées par le règlement intérieur de la FFSA.

Article 26 : Comité fédéral d'Ethique et de Déontologie

Conformément à l'art. L. 131-15-1 du code du sport et aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3, la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA) a établi une charte d'éthique et de déontologie adoptée par son comité directeur le 17 juillet 2020 et crée un Comité fédéral d'Ethique et de Déontologie composé de six (6) membres, dont un sportif et un agent de l'Etat, désignés par le comité directeur de la FFSA, pour un mandat de quatre (4) ans. dont elle garantit l'indépendance

Ce comité veille à l'application de la charte ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit. Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.

Le comité d'éthique est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales des fédérations délégataires ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts prévus à l'article L. 131-8, et des organismes mentionnés à l'article L. 132-2 qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination,, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat.

Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

Article 27 : Commission études et recherches

Il est institué au sein de la fédération une commission études et recherches.

Cette commission est présidée par un membre élu du comité directeur fédéral ou toute personne proposée par le Président de la fédération. Elle est composée de membres nommés par le Comité Directeur sur proposition du Président. Les membres de la commission doivent être licenciés.

Cette commission est chargée de recueillir et d'étudier les données disponibles sur les thématiques liées à la pratique des activités physiques et sportives Sport Adapté des personnes en situation de handicap mental ,psychique ou présentant des troubles du spectre autistique

Les modalités de composition et de fonctionnement de cette commission sont fixées par le règlement intérieur de la FFSA.

Article 28 : Conseil national des Présidents de Ligues

Il est institué, au sein de la fédération, sous la forme de commission, un conseil des Présidents de Ligues chargé d'apporter au Comité Directeur tout avis et proposition sur l'ensemble du fonctionnement et des activités de la FFSA.

Ce conseil est animé par un Président de Ligue, choisi par l'ensemble des membres de ce conseil.

Les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par le règlement intérieur de la FFSA.

Article 29 : Commission des Finances

Il est institué au sein de la fédération une commission des finances régie par un règlement financier adopté par l'assemblée générale.

Cette commission, présidée par le trésorier fédéral, est composée de personnes qualifiées nommées par le comité directeur sur proposition du président de la FFSA.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par le règlement financier de la FFSA.

Article 30 : Commission disciplinaire,

Il est institué au sein de la fédération une commission disciplinaire sous la forme d'un organe de première instance et d'organe disciplinaire d'appel. Ces organes sont investis d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération et de ses membres licenciés.

La composition, le fonctionnement et les modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire de ces organes sont précisés par l'article 32 du règlement intérieur et par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 31 : Commission de discipline anti-dopage :

Il est institué au sein de la fédération une commission disciplinaire antidopage, en application des articles L. 131-8, L. 232-21 et R. 232-86 du code du sport.
Le fonctionnement de cette commission est précisé dans le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage adopté par l'assemblée générale

Article 32 : Commissions diverses et Groupes de travail :

Il peut être institué en tant que de besoins, d'autres commissions ou groupes de travail, en fonction de la politique fédérale définie par le Comité Directeur.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions ou groupes de travail sont définis par le Règlement intérieur ou par le comité directeur.

TITRE VI : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 33 : Dotation

La dotation comprend :

- Une somme de mille cinq cents euros constitués en valeur nominative placée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par l'assemblée générale ;
- Les sommes versées pour le rachat éventuel des cotisations ;
- Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la fédération ;
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Article 34 : Ressources de la FFSA

Les ressources annuelles de la fédération comprennent notamment :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des licences et des manifestations ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Le revenu de ses biens
- Des ressources provenant du partenariat ou de cessions de droits ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 35 : Comptabilité de la fédération

La comptabilité de la fédération est tenue, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre spécial de la comptabilité de la fédération, doit être tenue par établissement.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 36 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée par le Président aux associations affiliées à la fédération au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au plus tôt quinze jours, au plus tard trois mois après la date fixée pour l'Assemblée Générale Extraordinaire initiale. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix valablement exprimées.

Article 37 : Dissolution de la fédération

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, à une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique ayant un objet lié au sport et/ou au handicap ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 .

Article 38 : Délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les délibérations d'une l'Assemblée Générale extraordinaire concernant la modification des statuts, ou la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des sports.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par ces autorités.

TITRE VIII : SURVEILLANCE, PUBLICITE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 39 : Changements intervenus dans la direction de la fédération

Le Président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la fédération, mentionnés à l'article 2 des présents statuts ainsi qu'au ministre chargé des sports ;

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, et que le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports ;

Article 40 : Droits de visite par l'autorité administrative

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement ;

Article 41 : Publication des règlements de la fédération

La publication des règlements de la fédération est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y a accès gratuitement.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées par l'Assemblée Générale sont communiqués au ministre chargé des sports.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont en libre accès sur le site officiel de la fédération. Ils seront également publiés dans le bulletin de la fédération.

A Paris le 2 Décembre 2023

Claude Gissot
Secrétaire Général

Marc Truffaut
Président